

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le vingt cinq juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. AUBRUN, Maire.

Etaient présents : M. AUBRUN Maire.

Mesdames BESSE, BONNET, BOUTIER, CHAGNAT, DEBBABI, EYMERY, ORDIONI, PHILIPPE, THOMAS, TOURNIER.

Messieurs BEAUFUMÉ, BERTRY, CERVO, GLAVIER, MOURGUES, NÉOTTI, NIGNON, PERES, SEIGNANT.

Pouvoirs :

Monsieur DESROSIERS donne pouvoir à Madame EYMERY

Monsieur FERNANDES donne pouvoir à Madame ORDIONI

Madame FILIPE donne pouvoir à Madame TOURNIER

Madame LOMONT donne pouvoir à Monsieur BEAUFUMÉ

Monsieur TOURNIÉ donne pouvoir à Monsieur SEIGNANT

Madame VARESE-CASSATA donne pouvoir à Monsieur NIGNON

Absente :

Madame AUBERT

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DEBBABI est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 26 mars 2015 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de rajouter à l'ordre du jour un point supplémentaire relatif au règlement municipal des services périscolaires. Le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition.

Le conseil municipal prend acte de la décision municipale suivante :

➤ **N° 01-2015** : Marché à procédure adaptée pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une durée de 24 mois avec la Société DUTERTRE & ASSOCIÉS, 9 chemin du moulin 77950 VOISENON d'un montant minimum de 32.802,50 € HT.

1°) DÉCLARATION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PÉRI-SCOLAIRES

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

Sa Commission des Affaires Scolaires en date du 9 juin 2015 entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour les structures d'accueil péri-scolaires suivantes :

de Château-Villard et André Malraux.

ARTICLE 2 : **DIT** que la recette inhérente à cette démarche sera prévue au budget communal.

2°) TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS

Délibération

VU l'avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 9 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs des accueils de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2015 comme suit (par enfant et par mois) :

ACCUEILS MATERNELLE

	<u>Forfait Matin</u>	<u>Forfait soir</u>	<u>Fréquentation</u> <u>occasionnelle (par séance)</u>
Catégorie A	15,35 €	23,40 €	2,05 €
Catégorie B	16,00 €	24,80 €	2,35 €
Catégorie C	17,95 €	29,05 €	2,55 €
Catégorie D	19,50 €	32,50 €	3,05 €
Catégorie E	20,85 €	35,25 €	3,60 €
Catégorie F	22,20 €	38,00 €	4,10 €

ACCUEILS ÉLÉMENTAIRE

	<u>Forfait Matin</u>	<u>Forfait soir</u> <u>(post-étude)</u>	<u>Fréquentation</u> <u>occasionnelle (par séance)</u>
Catégorie A	15,35 €	9,00 €	2,05 €
Catégorie B	16,00 €	9,40 €	2,35 €
Catégorie C	17,95 €	10,55 €	2,55 €
Catégorie D	19,50 €	11,50 €	3,05 €
Catégorie E	20,85 €	12,25 €	3,60 €
Catégorie F	22,20 €	13,00 €	4,10 €

3°) TARIFS ÉTUDE

Délibération

VU l'avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 9 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs de l'étude à compter du 1^{er} septembre 2015 comme suit (par enfant et par mois) :

	<u>Forfait</u>	<u>Fréquentation occasionnelle</u> (<u>par séance</u>)
Catégorie A	14,40 €	2,05 €
Catégorie B	15,40 €	2,35 €
Catégorie C	18,50 €	2,55 €
Catégorie D	21,00 €	3,05 €
Catégorie E	23,00 €	3,60 €
Catégorie F	25,00 €	4,10 €

4°) CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION A.V.E.N.I.R. POUR LES ACTIVITÉS NAP

Madame EYMERY demande si le montant indiqué est à la charge de la commune.

Madame CHAGNAT répond par l'affirmative.

Madame EYMERY souhaiterait la gratuité pour les familles concernant les NAP.

Monsieur le Maire indique que les parents doivent participer à cette nouvelle dépense imposée aux communes.

Madame EYMERY souligne qu'elle n'a pas le même point de vue en la matière.

Cependant, elle félicite le travail accompli par Madame CHAGNAT depuis septembre 2014 pour la mise en place des NAP.

L'ensemble des membres du conseil municipal s'associe à la démarche.

Délibération

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de proposer des activités multiples de qualité aux enfants durant les NAP pour l'année scolaire 2015/2016 et de respecter les normes en vigueur en matière d'encadrement dans le cadre du PEDT,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association A.V.E.N.I.R. (ex La Focel),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association A.V.E.N.I.R.

5°) CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ AXION POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS ET DES PERSONNES ÂGÉES

Délibération

VU la nécessité de conclure un contrat pour le déplacement des enfants d'Orgenoy sur l'accueil de Boissise-le-Roi ainsi que pour les déplacements des personnes âgées sur la commune et ses centres de vie ou pour les associations sportives,

VU la proposition de la Société AXION,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de conclure un contrat de location pour la mise à disposition d'un véhicule neuf de 9 places pour une durée de 3 ans dans un délai de 5 mois avec la Société AXION.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat avec la Société AXION.

6°) CONVENTION AVEC LA CAMVS POUR LE DISPOSITIF « SPORT PASSION » 2015

Délibération

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de s'inscrire dans le dispositif « sport passion » visant à proposer aux enfants de 6 à 12 ans des activités sportives diverses et variées,

CONSIDÉRANT que la commune accepte de mettre à disposition de la CAMVS ses locaux et espaces sportifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAMVS définissant les modalités de ce partenariat.

7°) ADHÉSION DE LA COMMUNE DE POMMEUSE AU SDESM

Délibération

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

VU la délibération n° 2015-05 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine & Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Pommeuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Pommeuse au SDESM.

8°) ADHÉSION DES COMMUNES DE MOUROUX ET COULOMMIERS AU SDESM

Délibération

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

VU la délibération n° 2015-33 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine & Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Mouroux et Coulommiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Mouroux et Coulommiers au SDESM.

9°) DÉLÉGATION CONTRAT DE MAINTENANCE ENTRETIEN ÉCLAIRAGE PUBLIC AU SDESM AVEC L'ENTREPRISE SOBECA

Délibération

VU le Code des Marchés publics ;

CONSIDÉRANT que la commune de Boissise-le-Roi est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine & Marne (SDESM),

CONSIDÉRANT que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine & Marne (SDESM) assurait une prestation dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public de ses communes adhérentes,

CONSIDÉRANT que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt des dites communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de déléguer à travers un contrat de maintenance l'entretien de l'éclairage public au SDESM d'une durée de trois ans (2013 à 2016) avec l'entreprise SOBECA.
- **AUTORISE** le SDESM à négocier pour le bénéfice de la commune à travers ce contrat le bordereau de prix correspondant aux prestations payées par la commune c'est-à-dire le matériel changé.

10°) CONTRAT COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI AVEC L'ENTREPRISE SOBECA

Monsieur BEAUFUMÉ demande qu'elle est la différence entre la délibération n° 9 et la n° 10. Monsieur PERES précise que la commune bénéficie des tarifs négociés par le SDESM. La maintenance du feu du carrefour n'étant pas incluse initialement dans la consultation nécessite l'établissement d'une délibération complémentaire.

Délibération

VU la nécessité de conclure un contrat complémentaire d'entretien de l'éclairage public de la commune,

VU la proposition de la Société SOBECA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de conclure un contrat d'entretien de l'éclairage public et du carrefour de feux tricolores avec la Société SOBECA pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire, sans que sa durée globale ne puisse excéder quatre ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat avec la Société SOBECA.

11°) CONVENTION AVEC LA CAMVS POUR L'AMÉNAGEMENT D'ARRÊTS DE BUS

Délibération

VU la proposition de convention présentée par la CAMVS,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en accessibilité des transports en commun aux personnes à mobilité réduite, la commune souhaite procéder à l'aménagement de 4 points d'arrêt sur la commune de Boissise-le-Roi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec la CAMVS.

12°) ÉLABORATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)

Monsieur PERES précise à l'assemblée qu'une demande de subvention a été transmise en préfecture courant janvier dernier concernant les aménagements pour les PMR (personnes à mobilité réduite).

En retour, la préfecture nous demande de transmettre le PAVE, document obligatoire et évolutif.

Monsieur BEAUFUMÉ demande comment sera constitué le comité de pilotage. Monsieur PERES souligne que ce sera une sous-commission de la commission travaux.

Madame EYMERY indique que l'aménagement de la rue d'Aillon pose problème.

Monsieur le Maire répond que ces travaux sont prévus dans le plan triennal de voirie.

Certains chantiers ont été décalés sur les années 2017 et 2018.

Considérant un manque de communication et l'absence de réunions de quartier, le groupe de l'opposition s'abstiendra sur cette délibération.

Monsieur le Maire s'étonne de cette position étant donné que ce sont des travaux prévus en faveur des PMR.

Délibération

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 établie pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT l'article 45 de cette loi, la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, doit être organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT qu'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces publics (PAVE) doit être élaboré pour répondre à la réglementation,

VU le PAVE présenté aux membres du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,
(5 abstentions Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et
Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)**

- **APPROUVE** le contenu du PAVE.

13°) CONVENTION AVEC VNF ET LA CAMVS PO

UR LA PASSERELLE BARRAGE DES VIVES EAUX

Délibération

VU le Code Transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 29 novembre 2012,

VU les statuts de l'Agglomération Melun Val de Seine annexés à l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°85 du 22 juin 2012 modifiés, et plus précisément, sa compétence optionnelle en matière de création d'infrastructures et d'équipements qui sont d'intérêt communautaire, et de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (SDLD),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014.1.21.21 du 10 mars 2014 portant convention relative au financement de l'ouverture au public de la passerelle du barrage des Vives Eaux,

CONSIDERANT que, créé par l'article 67 de la loi des 27-28 février 1912 et mentionné à l'article 124 de la loi de finances de 1991 (n°90.1168 du 29 décembre 1991), l'établissement public VNF est gestionnaire du réseau de voies navigables que lui a confié l'État et maître d'ouvrage des investissements réalisés sur ce réseau conformément au décret n°60.1441 du 26 décembre 1960 et à la loi du 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, VNF engage la reconstruction du barrage de Vives-Eaux sur la Seine situé sur le territoire des communes de Boissise-la-Bertrand et Boissise-le-Roi dont les travaux s'échelonneront de 2014 à 2018,

CONSIDERANT que, VNF a prévu une passerelle de service pour les interventions techniques sur le barrage. Cette passerelle sera ouverte au public conformément à la convention de cofinancement de mise en accès public établie entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi et Dammarie-les-Lys, et VNF, maître d'ouvrage de l'opération de reconstruction du barrage et de mise en accès public de la passerelle,

CONSIDERANT que, cette passerelle au-dessus de la Seine, permettra de relier les communes de Boissise-le-Roi et Boissise-la-Bertrand pour une desserte, tant de loisirs, qu'utilitaire (la gare de Boissise-le-Roi serait accessible en liaisons douces depuis Boissise-la-Bertrand) et que cette passerelle aura également un intérêt au regard de la proximité de l'Eurovéloroute n°3,

CONSIDERANT que la présente convention précise les modalités d'exploitation et d'entretien de la dite-passerelle entre les partenaires, qu'elle est délivrée à titre précaire et révocable, consentie pour une durée indéterminée, et qu'un bilan d'étape sera réalisé un an après la fin de construction du nouveau barrage puis tous les cinq ans,

CONSIDERANT que la présente convention est accordée à titre gratuit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'approuver le projet de convention de superposition d'affectations au profit des communes de Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi et de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'État à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF),

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

14°) PROJET D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA CAMVS AUX COMMUNES DE PRINGY ET SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Madame EYMERY demande si l'ensemble des compétences de la Communauté de Communes Seine-École va être transférée à la CAMVS.

Monsieur le Maire répond qu'une étude est en cours mais toutes les compétences actuelles de la Communauté de Communes Seine-École ne seront pas transférées car ne relèvent pas de la CAMVS.

Le groupe de l'opposition indique être contre le fait que Seine-École intègre la CAMVS, il vote donc contre.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 11 IV ;

VU l'arrêté n° 205063-0002 du 4 février 2015 du Préfet d'Ile de France, Préfet de Paris, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 2015/DRCL/BCCCL/39 du 28 mai 2015 du Préfet de Seine et Marne portant projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry entraînant la dissolution de la communauté de communes « Seine Ecole » ;

VU le rapport ;

L'exposé de M. le Maire entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,
(5 voix contre Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et
Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)**

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de périmètre résultant de l'arrêté du Préfet de Seine et Marne du 28 mai 2015.

**15°) DEMANDE DE GARANTIE EMPRUNT PLUS AUPRES DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS**

Monsieur BEAUFUMÉ sollicite la durée de l'emprunt. Monsieur le Maire précise les données du dossier.

Délibération

VU le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt n° 35409, en annexe signé entre Le Logement Familial de Soissons et de l'Aisne « LOGIVAM », ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : L'assemblée délibérante de la commune de Boissise-le-Roi accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 201 927 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 35409 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

16°) DEMANDE DE GARANTIE EMPRUNT PLUS/PLAI AUPRES DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Délibération

VU le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt n° 35405, en annexe signé entre Le Logement Familial de Soissons et de l'Aisne « LOGIVAM », ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1er : L'assemblée délibérante de la commune de Boissise-le-Roi accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 414 485 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 35405 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

17°) DEMANDE DE GARANTIE EMPRUNT PLS AUPRES DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Délibération

VU le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt n° 34971, en annexe signé entre Le Logement Familial de Soissons et de l'Aisne « LOGIVAM », ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1er : L'assemblée délibérante de la commune de Boissise-le-Roi accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 846 668 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 34971 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

18°) REMBOURSEMENT A M. ET MME NAUDINOT SUITE A DÉGÂT SUR CLÔTURE

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU que les services des espaces verts ont procédé à l'élagage des arbres de la rue du stade de la commune,

CONSIDÉRANT que lors de ces travaux, une branche est tombée sur le poteau de clôture de M. et Mme NAUDINOT,

CONSIDÉRANT le dommage occasionné, à savoir la nécessité de remplacer les chapeaux de clôture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Décide de rembourser à M. et Mme NAUDINOT la somme de 220,00 euros correspondant aux frais engagés pour la remise en état de la clôture.

19°) TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES BIENS COMMUNAUX

Délibération

VU l'observation formulée par la trésorerie, il y a lieu de modifier la délibération n° 08.08.17 en date du 2 décembre 2008 fixant les biens amortissables ainsi que la durée des amortissements conformément au tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette proposition.

20°) DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE –

Délibération

VU la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 31 mars 2015 approuvant le budget primitif 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1, équilibrée en dépenses et recettes.

21°) DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU –

Délibération

VU la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 31 mars 2015 approuvant le budget annexe de l'eau 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1, équilibrée en dépenses et recettes.

22°) REGLEMENT MUNICIPAL DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Mme EYMERY précise que la collectivité devra être attentive aux familles d'Orgenoy qui ne savent pas lire le français.

Madame CHAGNAT se propose de recevoir les familles concernées.

Délibération

VU l'avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 9 juin 2015 concernant la mise en place d'une pénalité en cas de manquement au règlement municipal des services périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement municipal des services périscolaires.

Monsieur le Maire informe que le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 24 septembre 2015 à 20 H 30.

Fin de la séance à 21 H 35.

Le Maire,

Gérard AUBRUN